

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de moutons, de chèvres, et de leur viande,  
originaires de pays tiers à la Communauté européenne

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1245/2010 (JO L 338/10) les contingents tarifaires repris en annexe sont reconduits pour la période allant du premier janvier au 31 décembre 2011.

Ces contingents sont gérés par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure), le bureau E1 de la Direction générale des douanes et droits indirects assurant leur suivi.

L'attention des importateurs est appelée sur les conditions de recevabilité des demandes d'imputation, subordonnées à la production d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays d'origine.

- certificat d'origine préférentielle (uniquement) si le produit importé bénéficie d'un accord tarifaire bilatéral ;

Ou,

- certificat d'origine remplissant les conditions fixées à l'article 47 du règlement (CE) n° 2454/93, sur lequel devront toutefois apparaître les informations suivantes :

- code NC (SH 4 au minimum) du produit,
- poids net total par catégorie de coefficient comme précisé dans le règlement,
- numéro d'ordre du contingent sollicité

Si le certificat d'origine universel (COU) est présenté à l'appui d'une seule déclaration de mise en libre pratique, il peut couvrir plusieurs numéros d'ordre contingentaire. Dans tous les autres cas, le certificat d'origine universel ne doit viser qu'un seul contingent tarifaire.

Les documents d'origine accompagnant les produits à base de viande de mouton et de chèvre originaires des ACP du groupe 4, devront en outre, contenir, dans l'encart relatif à la description de la marchandise, selon le cas, les mentions suivantes :

"Produit(s) à base de viande ovine des espèces ovines domestiques" ou

"Produit(s) des espèces ovines non domestiques".

Ces précisions doivent correspondre aux indications portées sur le certificat vétérinaire accompagnant ces marchandises.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.